

**OBJET ACQUISITION GRATUITE DE TERRAINS POUR CREATION,
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT DE VOIES PUBLIQUES**

Conformément aux articles L. 332-6 et R. 332-15 du Code de l'Urbanisme, les propriétaires ayant obtenu un permis de construire et dont les terrains se trouvent en bordure de voies publiques, existantes ou à créer, peuvent être tenus de céder gratuitement à la Commune, dans la limite de 10 % de la superficie de leurs parcelles, l'emprise nécessaire à la création, l'élargissement ou au redressement desdites voies.

Je vous demande donc de vous prononcer sur l'acquisition des terrains mentionnés en annexe et, en cas d'accord :

- de m'autoriser à intervenir dans les actes d'acquisition subséquents, puis à verser aux notaires chargés de rédiger les actes les honoraires correspondants ;
- de me dispenser de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques, le cas échéant ;
- de m'autoriser à poursuivre la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, en cas de refus des propriétaires concernés de les céder à l'amiable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

**OBJET ACQUISITION GRATUITE DE TERRAINS POUR CREATION,
ELARGISSEMENT OU REDRESSEMENT DE VOIES PUBLIQUES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 332-6 et R. 332-15 ;

Sur le RAPPORT N° 09/1-17 du Maire ;

Vu le rapport de M. LAURET Edmond, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à procéder à l'acquisition des terrains mentionnés en annexe pour création, élargissement ou redressement de voies publiques.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes d'acquisition y afférents, dans la limite de 10 % de la superficie des terrains faisant l'objet d'un permis de construire mentionnés en annexe, concernés par la création, l'élargissement ou le redressement des voies publiques et à verser aux notaires chargés de la rédaction de ces actes les honoraires correspondants.

ARTICLE 3

Dispense le Maire, le cas échéant, de procéder aux formalités de purge des hypothèques et privilèges pouvant grever ces terrains.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à poursuivre la procédure d'acquisition par voie d'expropriation, en cas de refus des propriétaires concernés de les céder à l'amiable.

ARTICLE 5

Autorise le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires (sous Fonction 820 et Article 2111 du Budget principal).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 27 FEV. 2009



LE MAIRE

Robert ANNETTE